



Arrêt

n° 194 978 du 14 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Gloria MWEZE SIFA
Rue de Wynants 33
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MWEZE SIFA, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de la province du Kasai central et de confession chrétienne. Vous résidez à Kinshasa, dans la commune de Bandalungwa depuis 2012. Vous avez tenu une cabine de communication entre 2013 et 2014, puis vous avez travaillé à l'Académie des beaux-arts. Vous êtes membre de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) depuis 2011. Vous étiez dans la cellule de Lingwala entre 2011 et 2012, dans la cellule de Bandal entre 2012 et 2016, et dans la cellule de Ndjili depuis janvier 2017.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 19 septembre 2016, vous participez à la marche des opposants à Kinshasa avec votre cellule de Bandalungwa. La garde présidentielle intervient avec des gaz lacrymogènes et des armes à feu. Trois personnes de votre cellule sont tuées, les autres se dispersent et se cachent. Vous prenez des photos et vidéos que vous publiez sur les réseaux sociaux.

Depuis lors, vous êtes ciblé par vos autorités, qui vous recherchent et finissent par vous arrêter le 11 février 2017, à votre domicile. Vous êtes détenu cinq jours au parquet de la commune de Matete. Le troisième jour, vous demandez à un policier de vous aider et de contacter votre ami Serge. Celui-ci soudoie le responsable de votre cellule de détention, qui permet votre libération au cinquième jour. Vous partez ensuite vous cacher au Bas-Congo, où vous restez le temps de faire les démarches pour votre voyage.

Le 7 septembre 2017, vous prenez un avion à Ndjili, muni de votre passeport et d'un visa Schengen. Après une escale à Casablanca, vous arrivez en Belgique le même jour, où vous demandez l'asile le 18 septembre 2017.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'électeur, votre certificat de nationalité, deux actes de naissance et un jugement supplétif, votre acte de mariage, un extrait de votre casier judiciaire, un certificat de bonne vie et moeurs, des attestations de réussite de l'Institut Supérieur d'Informatique, Programmation et Analyse, la preuve du décès de votre mère et de votre frère, deux cartes de membre de l'UDPS, un avis de recherche, deux articles de presse dans leur journaux respectifs, une clé USB avec des photos et vidéos, et des captures d'écran de votre profil Facebook.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour au Congo, vous craignez d'être condamné, détenu, torturé, voire même tué par vos autorités en raison de votre qualité de combattant de l'UDPS (cf. rapport d'audition du 09/10/2017, p. 14). Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées. Force est en effet de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que la persécution dont vous dites avoir fait l'objet, à savoir une détention de cinq jours au parquet de Matete, ne peut être considérée comme établie. En effet, il apparaît que la description que vous faites de cette période manque de consistance et ne reflète aucunement un sentiment de vécu. Ainsi, spontanément, vous avez expliqué être arrivé menotté, avoir été pris en photo, puis avoir été déshabillé et laissé avec votre pantalon uniquement, pieds nus. Vous n'avez rien dit de vos cinq jours de détention, mais vous avez seulement expliqué votre évasion (rapport d'audition, p. 15). Plus loin dans l'audition, invité à relater de façon très détaillée cette détention, vous commencez par répéter ce que vous aviez déjà dit : vous avez été déshabillé et laissé avec votre pantalon, pieds nus. Vous déclarez ensuite qu'il n'y avait ni lit, ni draps, ni lumière, que vous n'avez pas pu informer votre famille de votre détention, que vous n'aviez pas à manger, puis que vous avez contacté votre ami Serge via un policier le troisième jour. Relancé et questionné sur vos conditions de détention, vous répondez qu'elles étaient « inhumaines » et invivables pour quelqu'un de normal. Vous mentionnez la présence des toilettes de l'autre côté du couloir, et vous ajoutez ne pas avoir pu vous laver, avant de répéter que vous n'aviez pas à manger. Invité une nouvelle fois à décrire votre détention de façon plus détaillée, vous répondez avoir dit ce dont vous vous rappelez. Questionné sur votre ressenti en détention, vous répondez avoir regretté la dictature de Kabila, contre laquelle vous n'aviez pas le droit de protester. Il vous a ensuite été demandé de décrire en détails le déroulement d'une journée, du matin au soir. Vous avez seulement répondu que vous restiez dans votre cellule toute la journée, sauf quand vous demandiez pour aller aux toilettes. Questionné ensuite sur vos codétenus, et amené à parler en détails de ces personnes qui ont partagé votre cellule, vous vous limitez à dire qu'ils

étaient onze, que certains parlaient, d'autres non, et que vous n'avez pas retenu leur nom. Invité à en dire plus sur ce que vous avez pu observer ou entendre de ces gens, avec lesquels vous avez passé cinq jours dans une cellule, vous répétez les avoir trouvés là, ne pas les connaître, et ne pas connaître leur nom. Vous dites que certains étaient détenus injustement, que d'autres étaient là pour vol, et que l'un avait des problèmes avec une personne qui avait des moyens financiers. Amené une ultime fois à faire part d'autres souvenirs de votre détention, vous n'ajoutez rien (rapport d'audition, p. 21-22). Au vu de vos déclarations générales, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général que vous avez été victime d'une détention de cinq jours au parquet de Matete. Étant donné que ce fut votre première détention, il est en droit d'attendre de vous des propos plus circonstanciés qui reflèteraient un sentiment de vécu. Or, ce ne fut pas le cas en l'espèce. Partant, le Commissariat général estime que votre détention ne peut être considérée comme établie. Cette constatation porte atteinte à la crédibilité de l'ensemble des événements que vous présentez comme cause de votre détention.

Ensuite, le Commissariat général constate que votre comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui craint ses autorités pour les raisons que vous invoquez. En effet, alors que vous étiez caché dans le Bas-Congo afin de fuir les recherches alléguées à votre rencontre, vous êtes retourné à Kinshasa le 1er août 2017 afin d'y faire une demande de visa à la Maison Schengen. Ensuite, le 7 septembre 2017, vous vous êtes présenté à l'aéroport de Ndjili, muni de votre propre passeport et du visa précité, pour y prendre un avion à destination du Maroc. Confronté au fait que vous vous êtes présenté volontairement devant vos autorités, alors que vous dites avoir reçu à votre domicile familial plusieurs convocations et être recherché, vous répondez avoir été aidé par le cousin d'une certaine Madame Francine, lequel travaille à l'aéroport. Vous ignorez cependant le nom de son cousin, et les moyens concrets par lesquels il a pu vous permettre le passage. Vous ajoutez également que les services de l'état fonctionnent au minimum pour les vols qui décollent de nuit, une explication que le Commissariat général ne peut considérer comme raisonnable (rapport d'audition, p. 9-10 et p. 24). Partant, le Commissariat général ne croit pas en la réalité des recherches alléguées à votre rencontre.

Dès lors, quand bien même auriez-vous participé à la manifestation du 19 septembre 2016, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été détenu à la suite de cette manifestation, et que vous n'êtes pas recherché par vos autorités à l'heure actuelle. Par conséquent, il ne peut considérer comme établi le fait que le régime vous aurait pris pour cible à la suite de la manifestation du 19 septembre 2016 pour avoir publié des photos et vidéos sur les réseaux sociaux. Par ailleurs, plusieurs éléments le renforcent dans sa conviction selon laquelle vous n'avez pas été ciblé après cette manifestation. Premièrement, alors que vous viviez à votre adresse personnelle à Bandalungwa, vous n'avez connu aucun problème entre septembre 2016 et votre prétendue détention de février 2017 (rapport d'audition, p. 20). Or, si vous étiez effectivement recherché, il est raisonnable de supposer que vos autorités seraient simplement passées à votre domicile afin de vous y appréhender. Ensuite, pour appuyer vos déclarations, vous présentez un avis de recherche daté du 19 janvier 2017 (cf. *farde « Documents »*, n° 14). Il est incohérent qu'un avis de recherche demandant d'« entreprendre d'actives recherches pour [vous] trouver » et de « [vous] appréhender et [vous] acheminer sous bonne escorte » ait été adressé à l'ensemble des forces de l'ordre de Kinshasa sans qu'une simple visite à votre domicile ait été opérée auparavant, voire même sans qu'une convocation ne vous ait été envoyée. De plus, cet avis de recherche vous renseigne comme étant « en fuite », alors que vous avez affirmé avoir habité à votre domicile de Bandalungwa pendant la période entre septembre 2016 et février 2017 (rapport d'audition, p. 20). Ensuite, interrogé sur la façon dont vous êtes entré en possession de cet avis de recherche, vous avez déclaré que le chef de la commune de Bandalungwa est venu se renseigner à votre propos chez votre voisin. Celui-ci vous aurait alors averti et aurait obtenu une copie de cet avis de recherche auprès de ce chef de police et vous l'aurait remise (rapport d'audition, p. 12). Il semble pour le moins improbable qu'un chef de police, disposant d'un avis de recherche le priant de vous arrêter, se contente d'aller s'informer à votre propos chez votre voisin et lui confie l'avis de recherche à sa demande. Remarquons au surplus que l'avis de recherche que vous présentez est clairement une photocopie sur laquelle apparaissent des annotations antérieures effacées et au dessus desquelles apparaissent les informations vous concernant. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire à la réalité des recherches dont vous auriez fait l'objet après la manifestation du 19 septembre 2016.

Enfin, au-delà du manque de crédibilité de votre récit, le Commissariat général estime que rien dans votre profil ne justifie que vous représentiez une cible pour vos autorités à l'heure actuelle. Ainsi, vous avez déclaré avoir eu le rôle de « chargé de la communication » dans la cellule de Bandalungwa entre 2013 et 2016 (rapport d'audition, p. 6-7). Remarquons premièrement que vous ne présentez pas votre carte de membre dans cette cellule, de telle sorte que votre implication dans l'UDPS entre 2012 et 2016

n'est attestée par aucun document. Dès lors, vous avez été interrogé sur votre rôle de chargé de la communication au sein de la cellule de Bandalungwa. Il ressort de vos déclarations que vous avez pris des photos et fait des vidéos au cours de trois manifestations en 2016, et que vous les envoyiez ensuite à d'autres combattants via WhatsApp, ainsi que sur votre page Facebook. Vous avez également fait une vidéo en l'honneur d'Etienne Tshisekedi à la suite de son décès, que vous avez divulguée par les mêmes canaux. En dehors de votre rôle de chargé de la communication, vous participiez aux réunions, et vous avez participé à deux autres manifestations en 2011. Vous n'aviez aucun rôle dans ces réunions et manifestations (rapport d'audition, p. 16-19). Ensuite, alors que vous avez été invité par plusieurs questions à décrire en détails le parti, ses valeurs et ses objectifs, vos réponses se sont montrées vagues et très peu étayées, de telle sorte qu'elles ne reflètent pas un militantisme élevé (rapport d'audition, p. 16). Partant, le Commissariat général constate que votre implication au sein de l'UDPS ne revêt pas une importance suffisante pour provoquer l'intérêt des autorités à votre égard. Au surplus, relevons que votre appartenance actuelle à l'UDPS dans la fédération de Tshangu ne peut être tenue pour établie. En effet, vous avez présenté une carte de membre délivrée le 4 janvier 2017 (cf. farde « Documents », n° 12). Sur celle-ci, le « 7 » de « 2017 » a manifestement été ajouté sur un autre chiffre effacé. Il est d'autant plus impossible que cette carte vous ait été délivrée en 2017, dès lors que sa date d'échéance est le 31 décembre 2015. Partant, la nature falsifiée de cette carte porte atteinte à la crédibilité de votre statut actuel de membre de l'UDPS. En conclusion de tous les éléments ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de bonnes raisons de croire que vous courriez un risque à l'heure actuelle ni que vous représentiez une cible pour vos autorités en raison de vos liens avec l'UDPS.

Concernant enfin les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (cf. farde « Documents » : n° 1 à 18), ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Le Commissariat général ne remet pas en cause votre identité et votre nationalité, deux éléments attestés par votre carte d'électeur, votre certificat de nationalité, deux actes de naissance et un jugement supplétif (n° 1 à 5). Il ne remet pas non plus en doute votre mariage (n° 6), l'état de votre casier judiciaire (n° 7 et 8), votre formation à l'Institut Supérieur d'Informatique, Programmation et Analyse (n° 9), ni le décès de votre mère et de votre frère (n° 10 et 11).

Concernant votre carte de membre de l'UDPS datée de 2011 (n° 13), le Commissariat général ne remet pas en cause votre statut de membre de l'UDPS dans la section de Lingwala en 2011. Il rappelle cependant que vous n'avez présenté aucun document attestant de votre statut de membre entre 2012 et 2016, et que la carte de 2017 que vous déposez a été altérée. Il a également expliqué précédemment dans la présente décision les raisons pour lesquelles il considère que vous ne courez pas un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays en raison de vos liens avec l'UDPS.

Concernant l'article de journal avec pour titre « Par où est passé [K.N.K.] » (n° 15), relevons tout d'abord que vous ignorez comment les collaborateurs de ce journal ont pris connaissance des informations vous concernant, vous contentant de déclarer que c'est leur travail. Vous affirmez ensuite que l'auteur de l'article est un certain Précieux Donat, alors que l'article est signé « LR » (des initiales qui par ailleurs ne correspondent à aucun autre nom précédemment signé dans le journal). Vous avez été invité à expliquer le contenu de l'article, et vous avez répondu qu'il décrit votre évasion, votre disparition depuis lors, et votre participation aux événements du 19 septembre 2016 (rapport d'audition, p. 12-14). Or, à la lecture de l'article, le Commissariat général constate non seulement que l'article ne mentionne pas votre détention ni votre évasion, mais encore, qu'il explique que vous auriez disparu dès décembre 2016, que votre famille n'aurait plus de nouvelle de vous depuis lors, et qu'elle chercherait par tous les moyens à vous retrouver. Or, entre septembre 2016 et février 2017, vous avez affirmé devant le Commissariat général avoir habité à votre domicile personnel, à Bandalungwa (rapport d'audition, p. 20). Dès lors, au vu des importantes imprécisions et contradictions relevées, le Commissariat général constate que ce document n'est pas de nature à présenter une force probante suffisante.

En ce qui concerne l'article de journal intitulé « Les manifestations de l'UDPS dispersées devant la Ceni » (n° 16), le Commissariat général ne remet pas en cause votre participation à ce rassemblement du 8 juillet 2011. Il relève cependant que vous n'invoquez pas cet événement comme étant à la base de votre demande d'asile et que vous n'avez pas eu de problème personnel avec vos autorités à la suite de cet événement (rapport d'audition, p. 15).

Concernant les photos et vidéos que vous avez présentées sur une clé USB (n° 17), le Commissariat général rappelle premièrement qu'il ne remet pas en cause votre participation à la manifestation du 19

septembre 2016, mais bien les problèmes que vous dites avoir connus à la suite de celle-ci. Ensuite, concernant les photos prises le jour de votre arrestation, relevons tout d'abord que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment vous vous êtes procuré ces photos (rapport d'audition, p. 13). De plus, rien ne permet de constater qu'elles ont bien été prises dans les circonstances que vous décrivez, et rien ne permet de savoir si elles ne résultent pas d'une simple mise en scène, ce d'autant plus que votre arrestation et votre détention ont été remises en cause précédemment. Partant, elles ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Enfin, concernant votre profil Facebook (n° 18), le Commissariat général rappelle à nouveau qu'il ne met pas en doute votre participation à la marche du 19 septembre 2016, mais bien les problèmes qui en auraient découlé, lesquels n'ont pas été considérés comme établis. Dès lors, la présence de photos prises ce jour-là et publiées sur votre profil Facebook ne peut attester de l'intérêt allégué des autorités à votre égard depuis lors.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à la base de votre demande d'asile (rapport d'audition, p. 15 et p. 25).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (fardes « Informations sur le pays », n° 1 : COI Focus « République démocratique du Congo - la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral » - 16 février 2017 », que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la

« - violation de l'article 1er, section A. §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er. § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés

- la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)

- la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et demande que le doute bénéficie au requérant.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil de « réformer la décision a quo :
A titre principal, reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;
A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie défenderesse dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé : « *COI Focus, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 19 avril 2017* » du 25 juillet 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n°12).

3.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La partie défenderesse dépose également à l'audience une clé USB. Cette clé USB avait été déposée par le requérant au cours de l'examen de sa demande d'asile par la partie défenderesse, cette pièce est prise en considération au titre de pièce du dossier administratif.

4. L'examen du recours

4.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.1.3. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1.725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5.024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

4.1.4. Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* ».

du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3. La décision attaquée refuse au requérant la reconnaissance de sa qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif que ses déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de son récit, de sorte que la crédibilité de celui-ci s'en trouve compromise.

La partie défenderesse estime que la détention alléguée ne peut être considérée comme établie.

Elle considère que le comportement du requérant qui est retourné à Kinshasa afin d'y introduire une demande de visa, ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint ses autorités.

Ensuite, elle estime non établi que le régime au pouvoir au Congo ait pris le requérant pour cible, dès lors qu'il n'a pas connu de problème entre le mois de septembre 2016 et la détention qu'il allègue en février 2017. Dans ce cadre, elle examine et critique l'avis de recherche produit par le requérant. Elle relève la faiblesse du profil politique du requérant. Elle juge que les autres documents présentés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision. Enfin, elle tire d'informations en sa possession le fait que la situation depuis le mois de décembre 2016 a évolué et que force est de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle affirme que le requérant a fourni de multiples détails sur sa période de détention et, sur la base de citations du rapport de l'audition devant la partie défenderesse, elle déclare que le requérant a tenu des propos circonstanciés concernant sa période de détention de cinq jours.

Elle considère que le risque pris par le requérant pour obtenir un visa « démontre en l'espèce sa volonté de fuir une fois pour toute son pays » et qu'il s'est arrangé pour voyager « au moment où les contrôles laissaient à désirer ». Elle estime ensuite qu'il a fallu « un minimum de temps [aux autorités] pour organiser [l']arrestation [du requérant] ». Elle réitère des propos antérieurs quant à la délivrance d'un avis de recherche et les circonstances de son obtention. Sur la base d'articles de presse, elle brosse un tableau de la situation des opposants politiques en République démocratique du Congo.

Elle affirme que pour avoir publié photographies et vidéos « il est évident que pour l'avoir fait, le requérant ne peut qu'avoir été ciblé par le régime dans le but de le faire taire » et rappelle la teneur de l'article 48/5, §5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient ensuite que les erreurs relevées dans l'article de presse cité ne sont pas imputables au requérant.

Elle demande que le doute bénéficie au requérant.

Elle se réfère ensuite à plusieurs sites internet mettant en évidence l'occurrence des violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo.

4.5.1. Concernant la détention de cinq jours au Parquet de Matete alléguée par le requérant, le motif de l'acte attaqué est détaillé en ce qu'il reprend largement et précisément les déclarations du requérant desquelles la partie défenderesse a, à juste titre, pu conclure à l'absence d'établissement de celle-ci au vu de l'absence de tout caractère circonstancié des propos tenus.

Le Conseil se rallie entièrement au motif de l'acte attaqué relatif à la détention du requérant et conclut dans le même sens que celle-ci n'est pas établie.

De plus, comme le relève aussi plus loin la décision attaquée (p.3), le requérant a produit sur une clé USB (v. dossier administratif, pièce n°17/17) plusieurs photographies de son arrestation mais reste totalement en défaut d'expliquer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises et par qui ou encore comment il a été mis en possession de celles-ci. Le Conseil estime que ces photographies n'ont aucune force probante et restent totalement inopérantes pour permettre l'établissement des faits d'arrestation et de détention allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.2. Le motif de l'acte attaqué tiré du comportement du requérant qui n'est pas celui attendu d'une personne qui craint ses autorités, à savoir de quitter l'endroit où il est caché pour introduire une demande de visa et pour ensuite sortir du pays et voyager sous couvert d'un passeport à son nom revêtu d'un visa, est constaté et pertinent en l'espèce. L'explication fournie par le requérant tant lors de son audition auprès de la partie défenderesse que dans sa requête et qui consiste à soutenir qu'il a bénéficié de l'aide d'une personne qui travaille à l'aéroport et qu'il a quitté ledit aéroport à un moment où les services de contrôle « *laisaient à désirer* » est totalement insuffisante pour conclure à la vraisemblance des craintes du requérant avant son départ du Congo et à la vraisemblance des précautions prises eu égard à l'inévitable contrôle des autorités à la sortie de son pays. La partie défenderesse a ainsi pu, à bon droit, conclure à l'absence de réalité des recherches menées contre le requérant.

4.5.3. Plus encore, quant aux recherches dont le requérant déclare faire l'objet et que le requérant illustre par le biais d'un avis de recherche, le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée qui le vise. Il estime que le requérant reste en défaut d'établir de manière cohérente les circonstances de l'élaboration de ce document plusieurs mois après la manifestation du 19 septembre 2016 ainsi que les circonstances de son obtention, le requérant proposant une explication laconique et totalement imprécise (intervention d'un voisin lui-même en lien avec un policier). Enfin, les « *annotations antérieures effacées* » relevées par la partie défenderesse sur ce document confirment, si besoin en était encore, l'absence totale de force probante de ce document.

4.5.4. La décision attaquée relève que le requérant dans ses réponses concernant son engagement au sein du parti politique UDPS « *ne reflètent pas un militantisme élevé* ».

La partie requérante considère qu'à la suite des stipulations de l'article 48/5, §5 de la loi du 15 décembre 1980, il est indifférent que le requérant possède effectivement la caractéristique liée à l'un des critères de la Convention de Genève pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.

Toutefois, en vertu de sa compétence légale de pleine juridiction et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant sur son engagement politique récent et les contacts récents qu'il pourrait avoir eu avec des responsables de son parti politique. Le requérant a répondu être en relation avec le responsable de l'UDPS mais n'avoir jusqu'ici pu obtenir le moindre engagement de celui-ci. Ainsi, le reproche de la décision attaquée selon lequel l'implication du requérant au sein de l'UDPS entre 2012 et 2016 n'est attestée par aucun document est un grief significatif auquel le Conseil estime que la partie défenderesse était parfaitement fondée à ajouter des constatations d'altération, de retouches et d'incohérence de la carte de membre du 4 janvier 2017. En se bornant à soutenir à l'audience que cette carte était délivrée dans l'attente d'une carte de la nouvelle cellule du requérant, la partie requérante n'a apporté aucune explication sérieuse quant à ce.

En conclusion, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil peut tout au plus tenir pour établi le statut de membre de l'UDPS dans la section de Lingwala en 2011. L'engagement du requérant ainsi limité ne permet nullement d'établir que cet engagement politique, qui remonte à plus de six années, soit à l'origine d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

4.5.5. Enfin, le reproche de la partie requérante de l'examen opéré par la partie défenderesse de l'article de presse qui cite directement le requérant – article intitulé « *Par où est passé [K.N.K.]* » - selon lequel « *le requérant n'est pas tenu de connaître comment les collaborateurs de ce journal ont pris connaissance des informations le concernant* » est totalement insuffisant pour expliquer les importantes imprécisions et contradictions relevées par la décision attaquée. Cet article de presse est ainsi dépourvu de toute force probante.

4.6. Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a)*

le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.7. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.9. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.10. La partie requérante, qui au titre des développements consacrés à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant a rappelé que des violations des droits de l'homme avaient cours en République démocratique du Congo, ne développe dans le cadre de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Par ailleurs, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. S'il résulte des informations transmises par les deux parties que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités congolaises, notamment des arrestations et détentions arbitraires, et que la situation sécuritaire prévalant à Kinshasa est préoccupante et extrêmement tendue, le Conseil estime toutefois que cette situation ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE